

lieux d'estre adjouté ou retranché. Il adjouta qu'il pensoit que le dit Donne de la Prouince de Champagne auoit fait quelque vœu.

Le P. Hierosme Lalemant, passant par Quebec, communiqua le tout au R. P. Paul le Jeune, pour lors Superieur; qui agrea toute l'affaire, et adiouta de luy mesme, qu'il pensoit qu'il seroit à propos de leur faire faire quelques vœux; laissant toutefois le tout à ce que nos Peres des Hurons en jugeroient.

Arrivé que fut le P. Hierosme Lalemant aux Hurons, il proposa l'affaire aux Peres qui y estoient, qui tous jugerent convenable qu'ils fissent quelques vœux: et dautres ne semblerent plus a propos que ceux qui se font d'ordinaire à n^{re} Comp^{ie}. et conditionnels, comme ceux qui s'y font, mais avec la difference essentielle de vœux de Religion et de Devotion, semblable à celle qui se retrouve aux vœux que font les Novices devant la fin de leur Nouciat; ou de quelque Penitent, qui les voudroit faire à son Confesseur. En suite donc six ou sept ont ete receûs de cette maniere. Mais quelques vns desirant se donner d'une façon plus devote et plus despoüillee, que celle qui estoit portee dans le Contract Civil; vne Forme de se donner fut dressee, conforme à leur devotion, laquelle semblant desgager plustost notre Comp^{ie}. de toute obligation, que de la charger, ne sembloit pas deuoir receuoir plus de difficulté qu'aucune autre.

L'annee 1639, fut enuoyé en France le memoire de tout ce qui s'estoit passé, touchant cet article; & par consequent les deux sortes de se Donner. Et l'annee suivante 1640 lettres sont venuës de la part des Superieurs: Qu'on nageoit pas en cette affaire deux